

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE?

Le mandataire doit agir avec prudence, discrétion et intelligence lorsqu'il gère les biens du mandant. Le mandataire doit toujours agir dans l'intérêt du mandant et ne doit jamais se servir de ses biens à ses propres fins ou au profit d'autres personnes.

Le mandataire ne peut pas refuser d'agir sauf s'il obtient la permission de la Cour du Banc de la Reine. Si le mandataire n'agit pas et n'obtient pas une ordonnance révoquant sa nomination, il sera tenu responsable des pertes occasionnées par sa faute d'agir. Malgré cette obligation, si un mandataire est nommé sans le savoir, il n'est pas obligé d'agir ni tenu responsable des pertes entraînées par son omission d'agir.

Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion en conformité avec les dispositions de la procuration ou encore au plus proche parent. S'il ne rend pas de comptes ou rend des comptes insatisfaisants, le mandataire pourrait être tenu responsable des pertes subies et le tribunal pourrait le destituer de ses fonctions.

QUELLES SONT CERTAINES FONCTIONS DU MANDATAIRE?

- conserver les fonds appartenant au mandant;
- payer les factures et les créances du mandant;
- rassembler et garder en lieu sûr tous les documents importants du mandant;
- s'assurer que les biens personnels du mandant sont en sécurité;
- formuler toutes les demandes de pensions ou de prestations auxquelles le mandant est susceptible d'avoir droit;
- assurer la préparation de la déclaration d'impôt du mandant;
- fermer les comptes de crédit;
- aviser les banques, les services publics, le bureau de poste, etc. de l'existence de la procuration et de la nouvelle adresse à laquelle le courrier du mandant doit être expédié;
- vendre les biens que le mandant ne sera plus en mesure d'utiliser (ex: voiture).

NOS SERVICES

RENCONTRE EN PERSONNE

Il est possible de fixer une rencontre individuelle avec un agent-juriste.

CONSULTATIONS TÉLÉPHONIQUE OU PAR COURRIEL

Il est possible de fixer un rendez-vous téléphonique avec un agent-juriste ou de procéder par échange de courriels.

ATELIERS ET SESSIONS D'INFORMATION

Nous offrons des ateliers et des sessions d'information sur divers sujets reliés au droit. Faites-nous part de votre intérêt et nous pouvons nous déplacer pour livrer la séance d'information demandée.

RÉFÉRENCE VERS UN AVOCAT FRANCOPHONE

Notre annuaire nous permet de vous référer à un avocat près de votre lieu de résidence et dont la spécialisation correspond à vos besoins.

RÉFÉRENCE VERS LES ORGANISMES QUI PEUVENT VOUS AIDER

Nous pouvons vous diriger vers les ressources

Infojustice.ca

614, rue Des Meurons, pièce 120
Winnipeg (Manitoba) R2H 2P9

ajefm-infojustice@ajefm-infojustice.com

Téléphone : 204 815 5274

Sans frais : 1-844 321 8232

   @InfojusticeMB



LES PROCURATIONS

Infojustice
Manitoba

Accueil. Services. Appui.

QU'EST-CE QU'UNE PROCURATION?

Une procuration est un document qui autorise une personne à prendre des décisions financières au nom d'une autre personne. La personne qui donne le pouvoir s'appelle le **mandant**, et celle qui reçoit le pouvoir s'appelle le **mandataire**. Le mandataire peut être un ami, un conjoint, ou même une société de fiduciaire.

Lorsqu'un individu donne à quelqu'un une procuration, il conserve quand même le pouvoir d'administrer ses propres affaires. Le mandant demeure toujours libre de s'occuper de ses biens, de ses comptes bancaires ou de ses placements.

QUELS SONT LES TYPES DE PROCURATION?

Une **procuration spéciale** est accordée dans un but précis et les pouvoirs conférés au mandataire se limitent au règlement de l'affaire indiquée dans le document de procuration. Le pouvoir prend fin à la conclusion de cette affaire. Par exemple, le mandant peut donner au mandataire le pouvoir de vendre sa maison et, lorsque la maison est vendue, le pouvoir du mandataire s'éteint.

La **procuration générale** permet au mandataire de prendre des décisions concernant l'ensemble des affaires financières du mandant. Ce pouvoir prend toutefois automatiquement fin en cas d'incapacité mentale du mandant.

Procuration durable : Typiquement, la procuration prend fin lorsque le mandant est atteint d'une incapacité mentale qui l'empêche de gérer ses affaires. Il est toutefois possible d'inclure dans la procuration une clause qui assure la non-révocation de la procuration même dans le cas d'une incapacité mentale. Lorsqu'une procuration contient une telle clause, le document s'appelle procuration durable.

À QUOI SERT UNE PROCURATION DURABLE?

Ce document est utile à la personne qui craint d'être un jour incapable d'administrer ses affaires financières et qui souhaite choisir la personne qui assurera la bonne gestion de ses biens.

Il est avantageux d'avoir une procuration, car ce document permet d'éviter d'avoir besoin d'entamer une procédure judiciaire afin de faire nommer une personne chargée d'administrer les biens d'une personne inhabile sur le plan mental.

COMMENT CHOISIR UN MANDATAIRE?

Un mandataire doit :

- être adulte
- être habile sur le plan mental; et
- ne pas être un failli non libéré.

Le mandataire doit aussi être une personne en qui le mandant a confiance et qui sait gérer des biens avec compétence.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire réside au Manitoba ni au Canada, toutefois, s'il n'habite pas à une distance raisonnable du domicile du mandant, le mandataire serait peut-être incapable de s'occuper des affaires du mandant.

EST-CE QUE DEUX MANDATAIRES OU PLUS PEUVENT ÊTRE NOMMÉS DANS UNE PROCURATION?

Le mandant peut nommer plus d'un mandataire. Il peut donner à ces personnes le pouvoir d'agir ensemble ou par substitution. Si les mandataires agissent ensemble, cela doit être indiqué dans la procuration. Si ce n'est pas indiqué que les mandataires agissent ensemble, on considérera que les mandataires doivent agir par substitution selon l'ordre dans lequel ils ont été nommés dans le document.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE PROCURATION?

La personne qui accorde la procuration doit être habile sur le plan mental et en mesure de comprendre la nature et la portée du document qu'elle signe. Le mandant doit donner sa procuration volontairement et sans être forcé par une autre personne. La procuration doit :

- être faite par écrit;
- être signée par le mandant en présence d'un témoin;
- être signée par le témoin en présence du mandant et
- prévoir qu'elle demeure en vigueur même en cas d'invalidité mentale du mandant (dans le cas d'une procuration durable).

Si le mandant est incapable de signer son nom, une autre personne peut signer pour lui si le mandant atteste en présence d'un témoin avoir réellement formulé cette demande.

QUI PEUT ÊTRE TÉMOIN?

- Une personne immatriculée ou qualifiée pour être immatriculée en vue de célébrer des mariages au Manitoba;
- Un juge d'une cour supérieure, juge de paix ou magistrat au Manitoba;
- Un notaire public nommé pour la province;
- Un avocat autorisé à exercer dans la province;
- Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un membre d'un service de police municipale au Manitoba.

Le témoin ne peut pas être le mandataire ni être son conjoint. Cette règle vise à protéger le mandant et à faire en sorte que la procuration durable soit faite en bonne et due forme.